SENEGAL
1,800 £

FM 11069

JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.

PRECIS

POUR la Compagnie du Sénégal.

LA Compagnie du Sénégal, en demandant la continuation de la concession exclusive du commerce du Sénégal, qui lui avoit été faite par le Gouvernement, s'étoit attendue que l'opinion publique, qui s'est élevée de toutes parts contre les privilèges, ne respecteroit pas le sien, quoiqu'il fût par sa nature, bien différent de tous les autres ; quoiqu'il fût moins un privilège qu'une ferme. Elle étoit résignée à attendre avec un silence respectueux, ce qu'il plairoit à l'Assemblée Nationale de décider sur son sort.

Mais elle ne pouvoit pas croire qu'en demandant sa suppression, on la dénonceroit comme une Société de particuliers avides, profitant des faveurs abusives de l'ancien régime, pour exercer un monopole odieux, aussi immoral dans son principe, qu'oppressif dans ses effets. Cette attaque calomnieuse, et la certitude où elle est d'avoir bien mérité de l'humanité et de la patrie, l'obligent d'imprimer à la hâte ce court Précis historique de ses opérations de commerce et de ses divers traités avec le Gouvernement, pour édifier l'Assemblée Nationale, et repousser la défaveur que l'on s'est plu de jetter sur son existence.

Le commerce du Sénégal, très-peu important en masse, a été presque de

RPJCB

tous temps, exploité par des Compagnies exclusives; et l'on ne peut se dissimuler que ce ne soit la seule manière de le faire avec quelque avantage pour l'Etat. Pour se convaincre de cette vérité, il ne s'agit que de jetter un coup-d'œil rapide sur le local du Sénégal.

L'Isle Saint-Louis, qui en est le chef-lieu, est un banc de sable de 1100 toises de long, sur environ 90 de large, sans aucune espèce de territoire; et c'est la seule propriété que la Nation ait en Afrique. Ainsi le Sénégal n'est point et ne peut devenir une Colonie agricole. Ce n'est qu'un comptoir servant d'entrepôt au commerce qui se fait sur les rives du fleuve et dans l'intérieur des terres.

D'ailleurs, le peu de Français jettés par hasard sur ce banc de sable, n'en deviennent jamais habitans. De sorte que toutes les relations de commerce dans ce pays, ne sont formées qu'avec des Nègres, des Maures; et les Habitans de l'isle Saint-Louis, où il y a une population de 6 à 7 mille ames, composée de gens du pays, partie libres, partie esclaves, qui sont venus se réfugier à l'abri du canon du Fort. Ces gens ne sont ni Français, ni Anglais, ni Espagnols, &c., ce sont purement des Africains qui profitent de la protection de la Nation qui occupe le Fort, quelle qu'elle soit, et ne sont et ne peuvent se regarder comme membres d'aucune.

Cette position physique du Sénégal en fait une espèce de cul-de-sac, où, lorsqu'on y est une fois engagé, il faut nécessairement subir la loi qui est imposée par les Habitans du pays. Les assortimens en marchandises, propres pour la Traite que l'on y fait, ne conviennent que là et non ailleurs: de sorte que lorsqu'un bâtiment a pris cette destination, il ne peut pas espérer d'aller traiter ailleurs, s'il ne trouve pas à y faire ses affaires. Les Habitans du Sénégal connoissent bien cet inconvénient; et lorsque le commerce sera libre chez eux, ils profiteront en gens fins et rusés de la concurrence des divers marchands, pour les faire enchérir l'un sur l'autre, leur vendre à un prix excessif les productions du pays, et avoir pour rien celles de France.

S'il s'agissoit ici d'une colonie Française, ces considérations pourroient n'être d'aucune importance. On pourroit dire qu'étant une émanation de la Métropole, il ne faut point en gêner les relations; que peu importe qu'elles soient

avantageuses ou non, au commerce Français, que rien n'est perdu pour la masse; que ce que l'un perd, l'autre le gagne.

Mais ce principe n'est point applicable au Sénégal; il n'y a point de compensation entre la perte et le gain : ce que les Français perdront ne sera point gagné par d'autres Français; mais par des Maures, des Nègres, des Africains enfin, qui ne comptent pour rien, ni dans le monde politique, ni presque dans le monde moral.

Sous bien d'autres rapports, le régime prohibitif d'une Compagnie exclusive, avoit paru d'absolue nécessité pour le Sénégal.

1°. L'expérience a démontré que les équipages des Navires-Traiteurs, obligés de séjourner long-tems dans le pays pour faire leur Traite, diminuoient de près de moitié dans ce climat brûlant et mal sain. Sous le régime d'une Compagnie, la santé des Equipages est moins exposée, parce qu'ayant des établissemens fixes dans l'Isle, elle a toujours ses cargaisons prêtes, et ses navires ne séjournent dans le Pays que le tems nécessaire pour décharger et reprendre leur chargement.

2°. Le Gouvernement dépensoit au Sénégal, sans aucun avantage, une somme très-considérable en frais d'administration, dont rien n'offroit la compensation : vu le peu d'importance du commerce qui s'y faisoit, la Compagnie a déchargé le Gouvernement de cette dépense; et il n'est pas inutile d'observer que lorsqu'elle étoit aux frais du Gouvernement, elle alloit annuellement au-delà de 500 mille livres; elle est fixée à 302 mille livres depuis la dernière soumission de la Compagnie.

Pour donner une idée juste de la proportion qui existe entre les frais d'administration de cette soi-disante Colonie avec son produit, nous dirons que les importations Françaises au Sénégal, ne vont guères qu'à 1500 mille livres, dont au-delà d'un cinquième, ne sont que la consommation de la Garnison, et des officiers civils et militaires composant l'administration. On en exporte depuis 800 milliers, jusqu'à un million pésant de gomme, quelque peu de dents d'Eléphans, et environs 1000 Nègres. Voilà en quoi consiste tout le commerce du Sénégal.

3°. Ce commerce eût été à charge à la Nation, et le sera toujours lorsqu'il sera libre, parce que des armateurs isolés dans leurs spéculations, ne pouvant se combiner ensemble d'un bout de la France à l'autre, le résultat

nécessaire de leur concurrence sera de renchérir énormement ce qu'on en exportera, et de consommer à perte ce qu'on y importera. Cet incovénient n'est point à craindre avec une Compagnie qui réunissant le commerce dans une seule main, peut mesurer ses envois suivant la consommation réelle; et, toujours maîtresse des ses opérations, peut faire la loi aux gens du pays au lieu de la recevoir d'eux.

Ces diverses considérations avoient décidé le gouvernement à établir une Compagnie exclusive au Sénégal.

Avant que cette possession française passat entre les mains des Anglais en 1758, l'ancienne Compagnie des Indes en avoit la concession, et le commerce qu'elle y faisoit étoit très-florissant.

Sous la domination anglaise ce comptoir déchut beaucoup, et lorsque les Français le reprirent en 1779, il étoit presqu'abandonné.

Depuis cette époque jusqu'en 1785, soit à cause de la guerre qui ne finit qu'en 1783, soit à cause du discrédit dans lequel ce point de l'Afrique étoit tombé, les foibles armemens du commerce libre n'importoient pas la quantité de gomme nécessaire à la consommation de nos manufactures, qui plusieurs fois eurent recours aux gommes étrangères.

Depuis que la Compagnie jouit exclusivement de ce commerce, elle a non seulement fourni abondamment nos manufactures, mais elle a exporté annuellement une quantité considérable de gomme à l'étranger. La Compagnie en a fourni la preuve au Comité d'agriculture et de commerce à qui son affaire a été renvoyée. La quantité de gomme exportée est d'environ 2 millions de livres pesant, qui ont produit trois millions de livres tournois. Les Anglais, quoiqu'en disent nos adversaires, n'ont pas introduit en France une livre de gomme.

Depuis que la Compagnie fait seule cette traite, elle a prouvé de plus qu'elle en a augmenté successivement d'année en année l'importation, et elle est enfin parvenue, à un point où on ne l'avoit jamais portée. On joint ici le tableau comparatif de cette progression.

En 1785, première année du privilège, la Compagnie exporta du Sénégal en France la quantité de 5242 quintaux de gomme, ci 5242

En 1786, ...	5814
En 1787, ...	8246
En 1788, ...	7471
En 1789, ...	12118

En 1790, 12500 quintaux dont la moitié est arrivée en France et presque toute vendue, et l'autre moitié est encore dans ses magasins au Sénégal, ou expédiée à ces heures pour la France, ci . . 12500.

La Compagnie a plus fait, elle a profité de sa position au Sénégal pour diminuer successivement le prix de la gomme qui valoit 200 liv., lorsqu'elle est entrée en possession de son privilège, et qui ne vaut plus actuellement qu'environ 120 livres.

Sous ce double rapport elle croit avoir été utile à l'état, et en augmentant la masse du commerce national, et en fournissant à bas prix nos manufactures d'une matière première qui leur est nécessaire.

Il est au moins douteux que la liberté du commerce puisse obtenir les mêmes avantages. Il est à craindre que la concurrence ne rende le commerce onéreux aux armateurs qui expédieront leurs navires au Sénégal ; que les pertes qu'ils y essuyeront ne les rebutent, et qu'ils ne finissent par l'abandonner.

Ainsi cet établissement, qui, sous un régime prohibitif, auroit pu fructifier et fournir une branche de commerce utile, abandonné par nos navigateurs, risque d'être perdu pour la Nation.

Qu'est-ce au fond que cette Compagnie contre laquelle on réclame avec tant de chaleur ? c'est une association d'un nombre d'actionnaires réunis pour tirer parti avec mésure et avec prudence d'une possession française d'une très-médiocre ressource intrinséque, et dont l'utilité est bien moins attachée à la nature de son commerce qu'à la manière de le faire ; et d'ailleurs les diverses actions, qui composent cette Compagnie, étant en circulation dans le commerce, il est évident qu'elle procure les avantages d'un com-

merce exclusif dans la forme, tandis qu'au fond il est libre à tous les négocians d'y participer en acquérant des actions.

Il résulte de ce qui précède que le régime prohibitif a paru jusqu'à présent le seul convenable au Sénégal.

Que l'effet nécessaire du commerce libre sera de consommer à perte ce qu'on y importera, et de renchérir tout ce qui en sera exporté ; que la liberté réclamée avec tant de chaleur, servira à dépouiller les Français pour enrichir les Africains, Maures et Nègres ; qu'alors cette possession deviendra doublement à charge à la Nation, et par les dépenses qu'elle occasionnera, par l'inutilité dont elle sera. Que le privilège de la Compagnie n'a jamais été à charge à la Nation ni aux manufactures.

La Compagnie devoit à l'instruction et à l'édification de l'Assemblée, ce détail sur le Sénégal ; elle se doit à elle-même de prouver que des titres, aussi purs que légitimes, lui ont transmis la faculté exclusive de commercer au Sénégal, en représentations d'avances et de dépenses faites pour le Gouvernement ; et qu'on ne peut l'en dépouiller sans la rembourser et l'indemniser.

Elle ne remontera pas à l'origine fabuleuse qu'on lui a donnée pour la rendre ridicule et odieuse ; elle défie qu'on lui prouve le contraire, et elle déclare, qu'elle n'a, ni n'a eu aucun rapport direct ni indirect avec la Compagnie de l'abbé Démanest, établie autrefois à Gorée.

Le privilège exclusif de la traite de la gomme au Sénégal, fut accordé le 11 Janvier 1784, à commencer du premier Juillet suivant, à la Compagnie de la Guyane, *en compensation et dédommagement de ses pertes à la conquête de ce comptoir.* Elle avoit formé le projet de cette conquête, y avoit coopéré puissamment, et y avoit perdu tous ses vaisseaux.

Assurément, s'il existe jamais une propriété légitime et bien acquise, c'est celle de la Compagnie de la Guyane ; et il seroit bien inutile de prétendre que ce moyen de s'acquitter n'étoit pas au pouvoir du Gouvernement ; que cette opération étoit nuisible au commerce national, &c.

Il étoit dû à la Compagnie de la Guyane ; elle réclamoit son paiement ; on lui donna un privilège en représentation ; elle fut bien obligée de l'accepter. Car, dans ces tems-là, il falloit bien se soumettre aux décisions du pou-

voir arbitraire qui gouvernoit la France. Dans cet arrangement elle ne faisoit pas, elle recevoit la loi.

En 1785, la Compagnie de la Guyane, traitant avec la Compagnie actuelle du Sénégal, lui céda et vendit son privilége à des conditions énoncées dans le contrat. La nouvelle Compagnie paya les établissemens, fonds de magasins, bateaux, chalouppes, &c. de l'ancienne Compagnie, et jusqu'à ses établissemens à la Guyane française, qui sont un objet continuel de dépenses et de nouveaux essais, pour mettre en valeur des terreins aussi difficiles à exploiter.

Comme il s'agissoit d'une concession faite par le Gouvernement, la Compagnie du Sénégal ne voulut acquérir que sous ses auspices, et avec son autorisation; ce fut alors que le Ministre de la Marine, voulant tirer un parti avantageux pour le Roi de ce nouvel établissement, chargea la Compagnie de la fourniture des vivres et marchandises pour le service du Roi dans la Colonie, et de l'entreprise des Hopitaux militaires.

Le taux auquel la Compagnie fut chargée de ce service, lui fut réellement onéreux. Le climat dévorant du Sénégal; et surtout la manière cruelle dont on lui faisoit exécuter le service, lui causoient des pertes et des avaries continuelles.

Les décisions sur cette exécution, étoient réservées aux chefs de la Colonie; la Compagnie y étoit soumise provisoirement, et le régime administratif de ces sortes de Postes, oppressif et despotique par principe, étoit tel que les chefs y étoient tout-à-la fois juges et parties dans toutes les affaires. Les titres les plus positifs étoient alors impuissants, parce qu'ils avoient la faculté de les interpréter à leur gré; et, comme la plupart des affaires y dépendoient du moment, le recours à la décision du Ministre ne rémédioit à rien; parce que le mal étoit fait, et l'occasion ne revenoit plus.

Il est inoui de combien de vexations et d'ordres arbitraires la Compagnie a été la victime, sans qu'elle ait pu avoir aucun recours contre la plûpart. Ses agens intimidés par le ton menaçant et absolu des petits tyrans subalternes qui gouvernoient la Colonie, n'osoient pas faire des protestations, parce qu'au moindre mot ils étoient menacés ou de la prison, ou d'être renvoyés en France, les fers aux pieds et aux mains;

et quand ils l'auroient osé, il leur eût été impossible de les faire constater. Qui est-ce qui auroit osé élever la voix contre des hommes qui ne parloient jamais qu'au nom des fusils et des bayonnettes !

Au milieu de tant de désavantages et de tant de désagréments, la Compagnie cependant remplissoit exactement ses obligations envers le Roi, et exploitoit le privilège de la gomme, lorsqu'en 1786, le Gouvernement frappé du peu d'avantage de cette possession pour le commerce National, et des dépenses qu'elle coûtoit ; et désirant de porter sur toutes les branches de l'administration la plus grande économie, voulut charger la Compagnie de toutes les dépenses coloniales, et en décharger entièrement le Roi. Et comme il falloit une nouvelle concession pour compenser cette charge, on lui offrit le privilège exclusif de la Traite des Noirs et de tout autre commerce au Sénégal.

Malgré la réclamation des adversaires de la Compagnie, elle peut dire avec vérité que cette nouvelle existence pour elle, lui fut extrêmement désavantageuse, et que bien loin de l'avoir sollicitée, elle ne l'accepta qu'après bien des difficultés.

Par l'arrêt du Conseil du 10 Novembre 1786, la Compagnie fut soumise à acquitter à la décharge du Roi toutes les dépenses du Sénégal, qui s'élevoient suivant l'Etat annexé à l'arrêt, à la somme annuelle de 260,749 liv. en compensation de laquelle on joignit au privilège exclusif de la gomme qu'elle avoit déjà, celui de la Traite des noirs et de tout autre commerce possible dans la Rivière du Sénégal, au premier juillet 1787.

Ainsi le privilège de la gomme que la Compagnie du Sénégal avoit acheté de la Compagnie de la Guyane, étoit le prix des avances et des pertes que cette dernière Compagnie avoit faites pour le compte du Gouvernement ; et celui des noirs qui y fut joint, fut le prix des dépenses coloniales dont la Compagnie du Sénégal fut chargée. Aucune de ces concessions ne fut gratuite, aucune ne fut l'effet de la protection et de la faveur.

Il est certain que ce nouveau Traité avec le Gouvernement, fut très-favorable aux finances de l'Etat, et point du tout nuisible au commerce de la Nation. Les conditions que l'on impose à la Compagnie, les limites qu'on lui fixa, furent telles que les avantages se réduisirent à-peu-près à rien pour elle, tandis que ses charges devenoient de plus en plus pésantes.

Il est à remarquer que parmi les conditions qui lui furent imposées, il y avoit celle *de se charger des établissemens, navires et marchandises des négocians qui se trouveroient au Sénégal* le premier Juillet, (époque où devoit commencer son privilège) *au bénéfice dont il seroit convenu* avec les administrateurs de la Colonie.

Cette disposition fut très-onéreuse à la Compagnie par la quantité de fonds de magasin et de rebuts de marchandises dont on la força de se charger et qui ne lui ont servi qu'à embarrasser ses magasins sans utilité, et par le haut prix auquel tous les objets qu'elle acquit furent portés.

Cependant toujours résignée à tous les évènemens et toujours fidelle à ses engagemens, elle remplit son nouveau traité avec une exactitude très-scrupuleuse, quoiqu'elle n'ait jamais joui pleinement du privilège qui en étoit le prix.

On sait très-bien que ce privilège a été ruineux pour la Compagnie, par le peu de noirs qu'elle a traités, et par les vexations dont il a été l'occasion. On sait très-bien aussi que ceux qui avoient formé le projet de ce privilège, engagèrent M. le Maréchal de Castryes, à forcer la Compagnie de l'accepter. Pourquoi donc en rejetter l'odieux sur la Compagnie.?

Enfin, en 1789, le Gouvernement chargea encore la Compagnie des dépenses de l'Isle de Gorée, et de tous les petits comptoirs Français établis sur la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd, jusqu'à la Rivière Sierraléone. Pour ce surcroit de dépense qui alloit annuellement à 44,100 liv., qui jointe à ce que la Compagnie payoit déjà, forma une somme annuelle de 304,849; on lui accorda une existence politique et la co-opération à l'administration du Sénégal, à laquelle on n'a jamais permis au Sénégal qu'elle co-opérât on lui accorda aussi la liberté de faire le commerce en concurrence avec tous les négocians dans ce nouvel arrondissement, ce qui lui avoit été prohibé jusqu'alors.

Ce nouvel ordre de choses fut doublement nuisible à la Compagnie, et par l'augmentation de la dépense, et par la faculté qui y étoit attachée, qui fut moins un avantage qu'un écueil. L'obligation où elle se trouva de faire un établissement à Gorée, et d'entretenir des relations dans toute cette côte, lui occasionna des frais considérables de cabotage sans utilité, et loin d'augmenter son commerce le diminua par la facilité qu'elle procura aux Armateurs particuliers de former des liaisons interlopes.

On voit, par cet exposé succinct, que la Compagnie possède moins un privilège qu'elle n'exploite une ferme, dont le prix a été successivement porté à un taux vraiment exhorbitant, sous l'appas d'avantages illusoires.

Et, lorsqu'armée d'un contrat d'acquisition primitif et de divers traités synallagmatiques faits avec le gouvernement, traités qui ont reçu de part et d'autre cinq années d'exécution : lorsque, pour cette exécution elle a fait sous la sauve-garde de la foi publique des établissemens très-coûteux, des tentatives ruineuses dans l'intérieur de l'Afrique, à 300 lieues du Sénégal, et dont elle n'a pas eu le temps de recueillir le fruit ; qu'elle a fait des avances importantes dans les divers pays où elle à des relations; dans un temps où elle a encore des amas considérables de marchandises, des navires, des batteaux, et chaloupes nécessaires à la navigation du pays, on voudroit lui contester la propriété de ce privilège, et proposer de la ruiner en le supprimant sans égard, et sans considération ? ce seroit une injustice criante, une spoliation manifeste, qu'elle n'a pas sans doute à craindre de l'équité de l'Assemblée Nationale, et qu'elle se flatte même que ses adversaires n'oseroient pas exiger.

D'après ce qu'on vient d'exposer, il est évident que le privilège de la Compagnie est un titre de propriété sacrée qu'on ne peut anéantir sans une indemnité proportionnée : qu'il n'a jamais été le fruit du monopole ni de l'intrigue, mais la représentation des avances & des fournitures faites pour le compte & à la décharge du Gouvernement.

La Compagnie, obligée de défendre son Privilége exclusif, mais pleine de confiance en la justice de l'Assemblée Nationale, et de résignation à ses décrèts, conclut par demander que :

Si l'Assemblée Nationale trouve à propos de déclarer que le commerce du Sénégal et dépendances sera libre à tous les Français, à l'époque qu'il lui plaira de déterminer, elle veuille bien décreter *en même-temps* que, d'après les comptes que la Compagnie produira, elle sera indemnisée des préjudices, pertes, dépenses et dédomagemens qui lui seront légitiment dus, le tout sur la liquidation qui en sera faite pardevant qui l'Assemblée Nationale ordonnera.

Par procuration de la Compagnie du Sénégal.

FRAISSE, Administrateur-Directeur.

Extrait du Rapport des Commissaires, fait à l'Assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie du Sénégal, le 30 Janvier 1790.

.... Une autre considération plus pressante encore, doit vous faire différer toute répartition. L'existence de la Compagnie est elle-même incertaine ; les Députés du commerce réclament contre ses privilèges ; et si malheureusement ces privilèges étoient abolis, il faudroit s'occuper d'une liquidation et reporter tout espoir de bénéfice après la rentrée des capitaux.

Vous n'avez donc essentiellement à vous occuper en ce moment que de la défense de vos privilèges ; & c'est le second objet de la mission que vous nous avez confiée, et dont il nous reste à vous entretenir par la lecture que nous allons vous faire du Mémoire que nous avons rédigé.

Signés Lamande l'aîné ; Schorndorff ; Bruneau.

Extrait des Délibérations de ladite Assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie du Sénégal, du samedi 6 Mars 1790.

.... La Compagnie a approuvé le Mémoire rédigé par MM. les Commissaires, et arrêté que ce Mémoire sera remis au Comité d'Agriculture et de Commerce de l'Assemblée Nationale, et a chargé M. Fraisse, son directeur, et M. Lamande, de faire à ce sujet toutes les démarches nécessaires.

Signés, de Murard-de-Saint-Roman ; de Montgeroult ; Vassal ; Boscary ; Lamande, l'aîné ; Desmazures ; Lavabre ; Dufraisse ; Colladon ; Bruneau ; Massac ; Schorndorff ; Siau ; Fraisse ; Germain ; Grivel ; Delessert ; Doerner et compagnie ; P. Monneron ; J. L. Grenus ; Vandenyver, frères et compagnie. Par pouvoir de M. Massieu de Clerval, M. Chévremont et M. Eyries fils, du Havre. *Signé*, Fraisse.

Pour copie conforme à l'original,

Par procuration de la compagnie du Sénégal,
Fraisse, Administrateur-Directeur.

17-163

E740
F812p
1-SIZE